

Projet d'avion stratégique de transport et de ravitaillement en vol (ASTRV) Demande de proposition

ASTRV formation des équipages de l'A330-200 No. W847A-230326

Modification 001

La modification 001 est publiée pour répondre aux questions soulevées par l'industrie et à modifier la demande de proposition (DDP).

Q1.

La description du lot de travaux E ressemble à celle du copilote (lot de travaux A) plutôt qu'à celle du pilote d'acceptation.

R1.

Oui, le texte pour le lot de travaux E est censé ressembler au lot de travaux A. Le lot de travaux E prépare les pilotes pour les rôles et responsabilités pour l'acceptation des avions alors que le lot de travaux A est pour la formation à la qualification de type du copilote. Les antécédents / expériences des stagiaires seront différents pour chaque lot de travaux.

Q2.

Est-ce que le Canada peut envisager une configuration de simulateur de vol complet avec un système de gestion de vol différent (Honeywell au lieu de Thales)?

R2.

Non, le Canada acceptera seulement un système de gestion de vol Thales.

Q3.

Le Canada peut-il préciser la marque / modèle d'équipement spécifique pour les systèmes précis dans le poste de pilotage (ex. marque / modèle de système de gestion de vol, des radios, etc.)?

R3.

Les A330-200 sont Airbus Standard Specification Issue 5.2 et ils ont l'équipement suivant dans le poste de pilotage :

Système de gestion de vol:

- 2 x Thales FMGEC P/N C13164HA03
- 3 x Thales Avionics MCDU P/N C19266EA01
- Thales Avionics CD-S/W FMS OPERATIONAL PROGRAM P/N G2604AAH02

Radios:

- VHF Data Radio - COLLINS P/N 822-1047-030
- HF SYSTEM - 2 COLLINS HFS 9000 DATA RADIO SYSTEMS (T/R + CPLR)
- SATCOM – ROCKWELL COLLINS SRT2100 fournissant 2 canaux SwiftBroadband (2 x 432 Kbps) en plus des services classiques (canaux vocaux de la cabine et du poste de pilotage et canal de données à bande étroite du poste de pilotage pour les transmissions ACARS).

Les parties ou annexes de la DDP sont modifiés comme suit :

- 1) **Dans la Partie 1, article 2 – Sommaire, la note suivante est supprimé et déplacé à l'annexe « A » de la Partie 7 – Énoncé des travaux, article 5 :**

NOTE : Pour le lot de travaux B, l'entrepreneur doit utiliser un A330-243 avec un système de gestion de vol de marque Thales.

- 2) **Dans l'annexe « A », Partie 4 – Critères techniques obligatoires, ajouter ce qui suit :**

2.1) Lot de travaux A – Formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200.

A-5 - Simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 avec un système de gestion de vol Thales pour lot de travaux A
<u>Objectif :</u> Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède un simulateur de vol complet A330-200 avec un système de gestion de vol Thales.
<u>Attestations exigées avec la soumission :</u> Le soumissionnaire doit fournir la preuve que le simulateur de vol complet A330-200 a un système de gestion de vol Thales.
<u>Critères techniques obligatoires :</u> Le simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 doit avoir un système de gestion de vol Thales.

2.3) Lot de travaux C – Formation périodique / continue

C-4 - Simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 avec un système de gestion de vol Thales pour lot de travaux C
<u>Objectif :</u> Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède un simulateur de vol complet A330-200 avec un système de gestion de vol Thales.
<u>Attestations exigées avec la soumission :</u> Le soumissionnaire doit fournir la preuve que le simulateur de vol complet A330-200 a un système de gestion de vol Thales.
<u>Critères techniques obligatoires :</u> Le simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 doit avoir un système de gestion de vol Thales.

2.5) Lot de travaux E – Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote

E-4 - Simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 avec un système de gestion de vol Thales pour lot de travaux E

Objectif :

Établir un contrat avec un soumissionnaire qui possède un simulateur de vol complet A330-200 avec un système de gestion de vol Thales.

Attestations exigées avec la soumission :

Le soumissionnaire doit fournir la preuve que le simulateur de vol complet A330-200 a un système de gestion de vol Thales.

Critères techniques obligatoires :

Le simulateur de vol complet pour l'appareil A330-200 doit avoir un système de gestion de vol Thales.

3) **Dans l'annexe « A » à la Partie 7 – Énoncé des travaux, article 4 – Exigences pour lot de travaux A – Formation à la qualification de type du copilote pour l'appareil A330-200**

SUPPRIMER :

4.3 La qualification du simulateur de vol complet A330-200 doit être valide pour la durée du contrat, comme il est décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.

REEMPLACER par :

4.3 La qualification du simulateur de vol complet A330-200, avec un système de gestion de vol Thales, doit être valide pour la durée du contrat, comme il est décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.

4) **Dans l'annexe « A » à la Partie 7 – Énoncé des travaux, article 5 – Exigences pour lot de travaux B – Formation en vol fondée sur les compétences des copilotes dans l'A330-200 et entraînement de relèvement de catégorie pour les commandants de bord**

AJOUTER :

5.1.1) L'entrepreneur doit utiliser un A330-243 avec un système de gestion de vol de marque Thales.

5) **Dans l'annexe « A » à la Partie 7 – Énoncé des travaux, article 6 – Exigences pour lot de travaux C – Formation périodique / continue**

SUPPRIMER :

6.4 La qualification du simulateur de vol complet A330-200 doit être valide pour la durée du contrat, comme il est décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.

REEMPLACER par :

6.4 La qualification du simulateur de vol complet A330-200, avec un système de gestion de vol Thales, doit être valide pour la durée du contrat, comme il est décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.

6) **Dans l'annexe « A » à la Partie 7 – Énoncé des travaux, article 8 – Exigences pour lot de travaux E – Formation de familiarisation sur l'acceptation du pilote**

SUPPRIMER :

8.3 La qualification du simulateur de vol complet A330-200 doit être valide pour la durée du contrat, comme il est décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.

REEMPLACER par :

8.3 La qualification du simulateur de vol complet A330-200, avec un système de gestion de vol Thales, doit être valide pour la durée du contrat, comme il est décrit dans le certificat de qualification applicable, par l'entremise d'une inspection satisfaisante, d'évaluations récurrentes, d'une maintenance appropriée et d'une utilisation conforme aux normes et exigences de rendement de qualification applicables prescrites par une autorité de l'aviation civile nationale reconnue.